



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 1166

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'interprétation faite par l'administration de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Ainsi, l'administration fait une interprétation très juridique et très technique de cette mesure sans prendre suffisamment en compte les réalités du monde de l'entreprise et l'existence d'usages professionnels nés des relations commerciales. Bien que cette interprétation soit juridiquement incontestable, de très nombreux chefs d'entreprise et certains commentateurs juridiques constatent que sa mise en oeuvre pose un certain nombre de difficultés pratiques, les obligeant par exemple à déterminer, à la clôture de chaque exercice, le montant des créances pour lesquelles le délai de paiement est dépassé et celles qui ont donné lieu à un paiement tardif assorti d'une dispense de pénalité. Il apparaît bien que cette interprétation technique est de nature à pénaliser les entreprises, notamment au regard des contraintes supplémentaires de gestion qu'elle entraîne. C'est pour ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'interprétation faite par son administration afin que soient mieux prises en compte les réalités commerciales et surtout afin de simplifier la gestion des entreprises, qui sont déjà soumises à des contraintes administratives importantes.

Texte de la réponse

Compte tenu des difficultés pratiques résultant de l'application de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 invoquées par le parlementaire, l'instruction administrative du 16 mai 1997 (BOI 4 A-9-97) prévoit, y compris pour les litiges en cours, que les pénalités en cause ne sont prises en compte dans les résultats imposables qu'au titre de l'exercice au cours duquel le client a été mis en demeure par son fournisseur d'effectuer le règlement du prix convenu, sauf clause du contrat de vente stipulant que ces pénalités sont dues sans mise en demeure préalable. Cet assouplissement répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1166

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2338

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3564